

Décision DCC 01-105
du 10 décembre 2001

Maître HOUNNOU A. Séverin

1. Contrôle de constitutionnalité
2. Impartialité de la Cour d'appel de Cotonou
3. Procès impartial et équitable
4. Empêchement de membres de la Cour
5. Quorum pour siéger
6. Violation de la Constitution (non)

Le requérant qui demande à la Haute Juridiction d'écarter de la connaissance d'un litige, tous les membres composant une juridiction de jugement pour cause de partialité, sollicite en réalité le dessaisissement de ladite juridiction pour cause de suspicion légitime alors qu'il n'existe aucune autre Cour d'appel à laquelle l'affaire pourrait être renvoyée.

Il n'y a dès lors pas violation de la Constitution si la juridiction oppose un refus à la récusation de la Cour qui aboutirait à empêcher de dire le droit.

La Cour constitutionnelle,

Saisie d'une requête du 26 mai 2001 enregistrée à son Secrétariat le 28 mai 2001 sous le numéro 1575/188/REC, par laquelle Maître Séverin A. Hounnou, bâtonnier de l'Ordre des avocats, soumet au contrôle de constitutionnalité, sur le fondement des articles 114, 120, 121, et 122 de la Constitution, l'impartialité de la Cour d'appel de Cotonou statuant en tant que juge d'appel dans le litige opposant Monsieur Saroukou M. Amoussa, magistrat, à l'Ordre des avocats du Bénin et la non-conformité des articles 17 et 26 de la loi 65-20 du 29 avril 1965 aux exigences d'un procès impartial et équitable ;

VU la Constitution du 11 décembre 1990 ;

VU la loi organique n° 91-009 du 04 mars 1991 portant loi organique sur la Cour constitutionnelle modifiée par la loi du 17 juin 1997 ;

VU le Règlement intérieur de la Cour constitutionnelle ;

Ensemble les pièces du dossier ;

Oùï le professeur Maurice Glèlè Ahanhanzo en son rapport ;

Après en avoir délibéré ;

Considérant qu'aux termes de l'article 16 de la loi organique sur la Cour constitutionnelle : « Les décisions et les avis de la Cour constitutionnelle sont rendus par cinq (05) conseillers au moins, sauf en cas de force majeure dûment constatée au procès-verbal » ;

Considérant que Monsieur Jacques D. Mayaba, conseiller à la Cour, est en mission à l'intérieur du pays ; que Madame Clotilde Medegan-Nougbo et

Monsieur Alexis Hountondji, conseillers à la Cour, sont en mission à l'extérieur du pays ; que la Cour, conformément à l'article 16 précité, est habilitée à siéger et à rendre sa décision avec quatre (04) de ses membres ;

Considérant que le requérant expose que Monsieur Saroukou Amoussa, magistrat et ancien conseiller à la Chambre administrative de la Cour suprême, admis à la retraite, a adressé au bâtonnier de l'Ordre des avocats le 19 janvier 2000 une demande d'admission au Barreau, réceptionnée le 20 janvier 2000 ; que le 16 mai 2000, prenant prétexte de l'absence de réponse du Conseil de l'Ordre, il souscrivait une déclaration d'appel et déférait le litige à la connaissance de ses collègues réunis en assemblée plénière de la Cour d'appel, leur demandant de prononcer son admission au Barreau en passant outre l'avis du Conseil de l'Ordre ; qu'il développe qu'en effet, il est évident que Monsieur Saroukou Amoussa, magistrat de son état, n'a saisi la Cour d'appel avec autant de promptitude qu'en raison de la certitude qu'il nourrit que l'esprit de corps jouera en sa faveur et que plaçant devant ses collègues contre le Barreau, il est en situation a priori avantageuse ; que la volonté des magistrats béninois de se garantir une passerelle de reconversion à la profession d'avocat et dans le conseil juridique est notoire ; qu'étant candidats potentiels à cette admission, les magistrats de la Cour d'appel ont intérêt à la contestation ; que l'impartialité de la Cour d'appel est effectivement plus altérée et le soupçon légitime de partialité fondé dans la mesure où il existe entre le magistrat Saroukou Amoussa et les magistrats siégeant, des liens de nature à susciter objectivement des appréhensions quant à l'indépendance et l'impartialité des seconds, ayant entretenu avec lui des relations professionnelles et corporatives suivies et durables et ne pouvant dès lors se départir d'une condescendance envers « leur doyen » ; qu'il conclut que la partie appelante étant un magistrat, les alinéas 2, 4 et 5 de l'article 17 de la loi sur le Barreau sont contraires à la Constitution en ce qu'ils prévoient la possibilité d'inscription au Barreau des anciens membres de la Cour suprême et d'anciens magistrats, et que par ailleurs l'article 26 de ladite loi est contraire à l'article 7 de la Charte Africaine des Droits de l'Homme ;

Considérant que l'abstention volontaire d'un juge, la récusation d'un, de plusieurs ou de tous les juges d'une juridiction et le dessaisissement d'une juridiction pour cause de suspicion légitime sont des moyens qui peuvent être utilisés pour garantir la mise en œuvre du principe d'impartialité ; que toutes ces procédures ne peuvent être invoquées qu'à la condition que le procès puisse être porté à la connaissance d'un autre juge ou d'un autre tribunal ;

Considérant que dans le cas d'espèce, le requérant soutient que tous les membres composant l'Assemblée générale de la Cour d'appel, seule juridiction de jugement compétente pour connaître du dossier dont s'agit, sont inaptes à en connaître en raison de leur qualité de magistrat, l'appelant ayant partagé cette même qualité avec eux avant son admission à la retraite ;

Considérant que l'article 125 de la Constitution énonce :

« Le Pouvoir judiciaire est indépendant du Pouvoir législatif et du Pouvoir exécutif.

Il est exercé par la Cour suprême, les cours et les tribunaux créés conformément à la présente Constitution » ;

que l'article 98 de ladite Constitution dispose :

« Sont du domaine de la loi, les règles concernant : ... l'organisation des juridictions de tous ordres et la procédure suivie devant ces juridictions, la création de nouveaux ordres de juridiction ... » ;

qu'aux termes de l'article 38 de la loi n° 64-28 du 9 décembre 1964 portant organisation judiciaire, remise en vigueur par la loi n° 90-003 du 15 mai 1990 :

« Une Cour d'appel est établie à Cotonou. Son ressort couvre l'ensemble du territoire national » ;

qu'il ressort de ce qui précède que seule la Cour d'appel de Cotonou est compétente pour statuer ; que, dès lors, il n'y a pas violation de la Constitution ;

Considérant qu'en demandant à la Haute Juridiction d'écartier de la connaissance du litige tous les membres composant la juridiction de jugement pour cause de partialité, le requérant sollicite en réalité le dessaisissement de ladite juridiction pour cause de suspicion légitime alors qu'il n'existe aucune autre cour d'appel à laquelle l'affaire pourrait être renvoyée ; que la présente requête tend plutôt à bloquer le fonctionnement d'une juridiction régulièrement créée ; que, dès lors, la partialité alléguée par le requérant à l'encontre de la juridiction saisie ne repose sur aucun fondement ;

Considérant que, par ailleurs, le requérant allègue qu'en leur qualité de magistrats, les membres de la juridiction de jugement ont un intérêt immédiat et lointain à la solution du litige déféré devant eux par un de leurs collègues, ce qui est incompatible avec les exigences d'impartialité du tribunal et que, de ce fait, les articles 17 et 26 de la loi sur le Barreau ne sont pas conformes à la Constitution ;

Considérant que l'article 7 de la Charte Africaine des Droits de l'Homme et des Peuples énonce notamment :

*« Toute personne a droit à ce que sa cause soit entendue. Ce droit comprend : ... d) le droit d'être jugé dans un délai raisonnable par une **juridiction impartiale** » ;*

qu'aux termes de l'article 126 alinéa 2 de la Constitution :

« Les juges ne sont soumis dans l'exercice de leurs fonctions, qu'à l'autorité de la loi » ;

que, selon l'article 17 alinéas 2, 4, 5 et 6 de la loi n° 65-6 du 20 avril 1965 instituant le Barreau :

« ... A défaut de notification d'une décision dans le mois qui suit l'expiration du délai imparti au Conseil de l'Ordre pour statuer, l'intéressé peut considérer sa demande comme rejetée et se pourvoir devant la Cour d'appel dans le délai fixé à l'alinéa précédent.

La décision portant refus d'inscription ainsi que celle portant omission ou refus d'omission est notifiée dans les trois jours à l'intéressé et au procureur général qui peuvent la déférer à la Cour d'appel.

Celle-ci recherche non seulement si le postulant remplit toutes les conditions légales, mais encore si sa situation ne fait pas obstacle au plein et libre exercice de la profession et s'il présente par sa moralité et son honorabilité toutes les garanties suffisantes pour la dignité de l'ordre ou s'il se trouve dans un des cas d'omission prévus à l'article 6 de la présente loi.

La Cour d'Appel statue en chacun des cas ci-dessus cités comme il est dit à l'article 35 » ;

qu'aux termes de l'article 26 alinéa 2 de ladite loi : *« Sont dispensés du stage, les anciens membres de la Cour suprême , les anciens magistrats de l'ordre judiciaire, tous licenciés en droit et ayant au moins deux ans de fonction, les professeurs et agrégés de facultés de droit de l'État, les avocats énumérés au précédent alinéa ayant plus de cinq ans d'inscription et les avoués licenciés en droit, ayant exercé leur profession pendant cinq ans » ;*

Considérant qu'il ressort du dossier que seul Monsieur Saroukou Amoussa, ancien magistrat, a sollicité une inscription au Barreau en se fondant sur les

dispositions de l'article 26 de la loi n° 65-6 du 20 avril 1965 ; qu'en revanche aucun élément du dossier n'apporte la preuve que les membres de la juridiction saisie de l'appel ont déposé une demande d'inscription au Barreau ; que ceux-ci ne sont donc que des candidats potentiels à une admission au Barreau ; que l'impartialité d'une juridiction se présument jusqu'à preuve du contraire, le simple fait que l'article 26 de la loi sur le Barreau prévoit la possibilité d'inscription au Barreau d'un ancien magistrat, ou le fait qu'un ancien magistrat, candidat à une inscription au Barreau, fasse appel d'une décision explicite ou implicite de refus d'inscription réglementée par l'article 17 de la même loi sur le Barreau, ne permet pas de mettre en doute l'impartialité de tous les membres composant la juridiction saisie dudit appel ou de conclure que ces dispositions légales sont contraires à l'article 7.d de la Charte Africaine des Droits de l'Homme et des Peuples ; que dans ces conditions l'intérêt immédiat et lointain à la solution du litige que prête le requérant aux membres composant la juridiction de jugement saisie n'est qu'hypothétique et ne saurait encore une fois justifier le grief de partialité invoqué à leur encontre ; que, par ailleurs, rien au dossier ne prouve que les membres de ladite juridiction ont déjà accompli des actes antérieurs dans la procédure concernant la demande d'inscription au Barreau de Monsieur Saroukou Amoussa ; qu'en droit béninois, la Cour d'appel de Cotonou étant la seule juridiction compétente pour statuer en la matière, la récuser aboutirait à empêcher de dire le droit dans le cas d'espèce ; dès lors, le moyen tiré de la violation de l'article 7 de la Charte Africaine des Droits de l'Homme et des Peuples est inopérant ;

DÉCIDE :

Article 1^{er} Il n'y a pas violation de la Constitution.

Article 2 La présente décision sera notifiée à Maître Séverin A. Hounnuo, bâtonnier de l'Ordre des avocats, au président de la Cour d'appel de Cotonou, à Monsieur Saroukou Amoussa et publiée au *Journal officiel*.

Ont siégé à Cotonou, le dix décembre deux mille un,

Madame	Conceptia D. Ouinsou	Président
Messieurs	Lucien Sébo	Vice-président
	Idrissou Boukari	Membre
	Maurice Glèlè Ahanhanzo	Membre

**Le Rapporteur,
Professeur Maurice Glèlè Ahanhanzo**

**Le Président,
Conceptia D. Ouinsou**